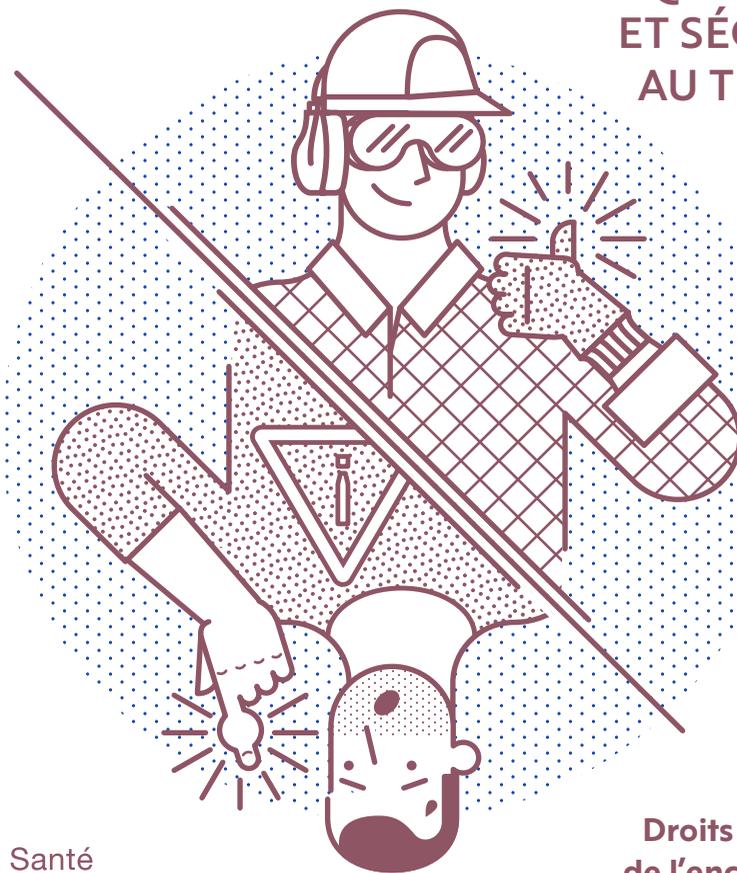




Service
des ressources
humaines
Santé et sécurité au travail

Hôtel de Ville
Place Pestalozzi 2
Case postale 355
CH-1401 Yverdon-les-Bains

POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Santé
et sécurité
au travail

Droits et devoirs
de l'encadrement
et de la hiérarchie

Principes généraux

Dans le cadre de ses activités professionnelles quotidiennes, chaque membre de la hiérarchie de la Ville d'Yverdon-les-Bains est responsable de tout mettre en œuvre pour garantir:

- La sécurité et la protection de la santé des personnes sous sa responsabilité hiérarchique.
- La sécurité du public et des externes ayant accès à son secteur de travail.
- La sécurité incendie de son secteur de travail.

- L'employeur veille à ce que tous les travailleurs soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité.
- L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.
- L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet.
- L'employeur veille à ce que les travailleurs ou leurs représentants soient consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.

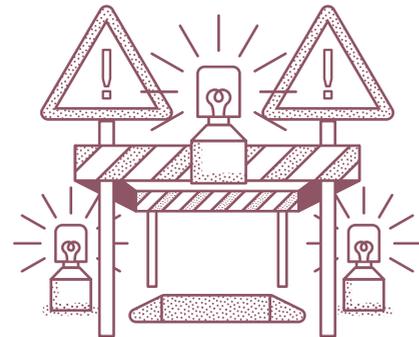
Les règles de la Commission Fédérale de coordination pour la Sécurité au Travail (CFST) et de la SUVA, les normes professionnelles, les règles de l'art ainsi que les règlements internes à la Ville d'Yverdon-les-Bains précisent les mesures de prévention applicables.

DEVOIRS SST DES MEMBRES DE LA HIÉRARCHIE

Dans la réalisation de ses tâches quotidiennes, chaque membre de la hiérarchie doit:



- Être exemplaire en respectant lui/elle-même l'ensemble des prescriptions de sécurité.



- Prendre les mesures nécessaires à la correction des manquements, des défauts et des situations dangereuses.

- Analyser les risques potentiels pour lui/elle-même et son équipe.

- Porter la responsabilité des agissements de son personnel subordonné jusqu'à preuve du contraire.

- Contrôler l'efficacité des mesures de protection mises en place.



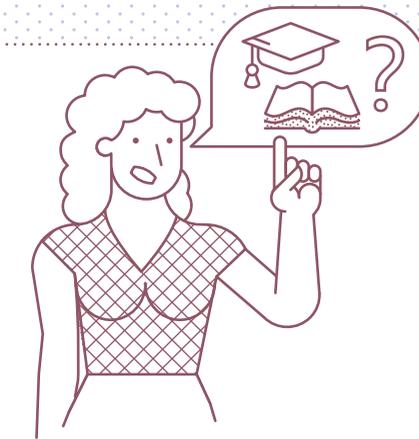
- Interrompre le travail si la sécurité et la protection de la santé ne sont pas assurées.



- Ne pas ordonner ou ne pas laisser faire des travaux dangereux.



- Contrôler que les équipements de protection individuels nécessaires et efficaces soient à disposition, portés et entretenus.



- Contrôler que les collaborateurs/trices, les temporaires et les prestataires externes soient instruit-e-s pour l'exécution de leurs tâches.

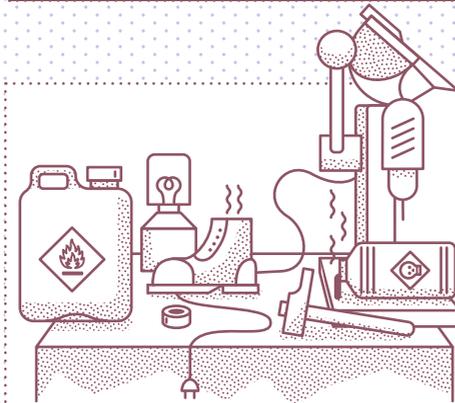
- Définir les mesures de protection et de surveillance des travaux particuliers ou inhabituels.

- Annoncer les accidents et les presqu'accidents professionnels à son/sa supérieur-e, ainsi qu'à la coordination SST communale.

- Rechercher et analyser les causes des accidents et des presqu'accidents en vue de définir les mesures contre leur répétition.

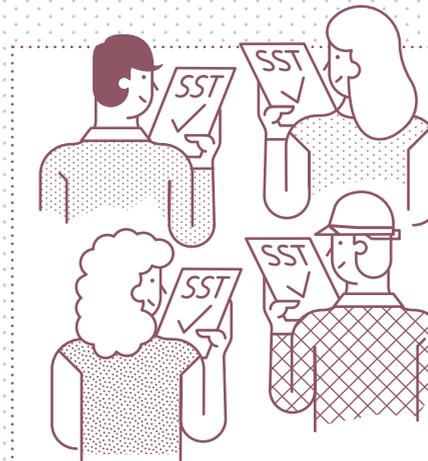
- Ne tolérer ni le harcèlement, ni la discrimination au sein de ses équipes, quelles que soient leurs formes.

- Veiller à la réduction des risques psychosociaux au sein de ses équipes.



- Maintenir et faire maintenir l'ordre et la propreté aux postes de travail.

- Faire respecter l'ensemble des règles internes du service.



- Faire participer les collaborateurs/trices au processus d'amélioration continue SST.

- Faire respecter l'intégralité des règles SST par les prestataires externes mandatés.



- Veiller, dans la mesure de ses moyens, à la sécurité des prestataires externes présents sur son site. Faire appel à la SST lors de doute ou de situation particulière.

- Promouvoir la politique SST communale visant la réduction des absences.

- Soutenir l'ensemble des intervenants liés à la sécurité et à la protection de la santé dans l'accomplissement de leurs tâches.

DROITS SST DES MEMBRES DE LA HIÉRARCHIE

Les droits suivants sont acquis à l'ensemble des membres de la hiérarchie de la Ville d'Yverdon-les-Bains:



• Chaque membre de la hiérarchie a le droit de refuser une mission mettant en danger la sécurité ou la santé de son équipe.

• Chaque membre de la hiérarchie a le droit d'être entendu par sa ligne hiérarchique pour toute proposition ou problématique SST.

• Chaque membre de la hiérarchie a droit à l'appui de son ou sa supérieur-e hiérarchique et de la coordination SST pour toutes les problématiques liées à la SST.

Bases légales

L'article 82 de la loi sur l'Assurance Accident (LAA), l'article 6 de la loi sur le Travail (LTr) ainsi que la section 1 de l'ordonnance sur la Prévention des Accidents (OPA) stipulent que:

- L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- L'employeur doit contrôler que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée.
- L'employeur doit adapter les mesures et les installations de protection aux nouvelles conditions.
- Si la sécurité des travailleurs ne peut plus être assurée, l'employeur fera interrompre le travail jusqu'à ce que le dommage ait été réparé ou le défaut supprimé.
- L'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle efficaces et dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée.

Buts

Le but du présent document est de fixer les obligations et les responsabilités SST incombant à tous les membres de la hiérarchie de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Chaque collaborateur ou collaboratrice dirigeant au moins une personne est considéré-e comme étant un membre de la hiérarchie.

A ce titre, il ou elle est non seulement soumis-e à la Politique SST des collaborateurs et collaboratrices de la commune, mais également au présent document. Ces deux documents sont complémentaires et ne se substituent pas l'un à l'autre.

Engagement

En séance du 4 septembre 2019, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains a signé la charte Santé et Sécurité au Travail (SST) dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition tous les moyens garantissant la protection de la santé et le bien-être physique et psychologique de l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices. Pour y parvenir, et conformément à la loi, la Municipalité charge chaque collaborateur-trice communal-e de s'engager à promouvoir et améliorer la santé et la sécurité au travail par le respect de la présente politique.